

COMMUNE D'AUGAN

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices qui, malgré quelques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la Commune d'AUGAN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 511-1-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif] ;

Vu le rapport dressé par M. Jean-François DESNOS, architecte expert, désigné par ordonnance de M. le vice-président du tribunal administratif de RENNES en date du 9 Juin 2020, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la dégradation des ouvrages de toiture ardoises sur le versant Nord de la maison et de l'appentis et la totalité des rampants du pignon Est a pour conséquences éventuelles l'effondrement partiel de la toiture dans la zone de l'appentis, avec propagation des désordres à la propriété mitoyenne, l'effondrement partiel du pignon Est dans la zone de l'appentis et l'effondrement des murs dans l'angle de la façade rue et du pignon Est. A cet endroit, la proximité d'un transformateur électrique posé sur un poteau en béton augmente l'ampleur du risque ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers : risques de chutes de pierres et/ou d'ardoises, risque d'effondrement des murs

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. COOK Alan né le 30 juillet 1965, et Mme URWIN Laura, née le 12 juin 1971, sans domicile connu, propriétaires de l'immeuble sis 19 Rue de Rochette 56800 AUGAN – Cadastré section AB n°69, ou leurs ayants droit

sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment cité ci-dessus, dans un délai de 1 mois :

- L'étalement intégral du pignon Est, depuis l'angle de la façade sur rue jusqu'à l'angle de la façade jardin ; L'étalement sera étendu à la façade sur rue suivant nécessité. L'étalement fera l'objet d'un dimensionnement par un bureau d'étude spécialisé ;
- Mise en place d'un bâchage intégral de la couverture et entretien jusqu'à cessation du péril.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, les locaux sis 19 Rue de Rochette sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à AUGAN, le 24 Mars 2021

Le Maire, Guénaël LAUNAY

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.